Le chômage en Suisse

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): **- (1923)**

Heft 40

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

blique tchécoslovaque jouiront, dans les colonies, possessions et pays de protectorat français qui n'ont pas le même régime douanier que la France, des tarifs qui y sont appliqués ou qui pourraient y être appliqués aux produits de la nation la plus favorisée, à l'exclusion des avantages qui, en cette matière, seraient réservés aux produits de la métropole.

LE CHOMAGE EN SUISSE

Nombre des chômeurs complets :

A la fin juillet 1923	22.722
— juin 1923	25.583
— juillet 1922	52.180
— juillet 1921	55.605
— juillet 1920	4.254

Chômeurs partiels :

A la fin juillet 1923	12.592
— juin 1923	13.585
— juillet 1922	28.279
— juillet 1921	79.888
— juillet 1920	5.338

Nombre de chômeurs par groupe de métiers :

	CHOMEURS COMPLETS	CHOMEURS PARTIELS
Exploitation des mines et tourbières	59	»
Agriculture, horticulture	289	16
Sylviculture, pêche	53	22
Alimentation, boissons et tabacs	582	1.043
Industries du vêtement et du cuir	332	40
Industries du bâtiment et branches connexes peinture	3.331	132
Industries du bois et du verre	348	10
Industrie textile	2.302	7.462
Arts graphiques, industrie du papier	603	48
dustrie chimique	127	698
dustrie des métaux et machines et industrie electrotechnique	2.635	1.402
Industrie horlogère et bijouterie	2.188	1.311
Commerce et Administration	1.908	19
Industrie hôtelière	463	»
Transports	252	10
Professions libérales et intellectuelles	722	»
Service de maison	437	»
Main-d'œuvre non spécialisée	6.091	379

FOIRES ET EXPOSITIONS

On nous prie d'informer nos lecteurs qu'une Exposition internationale de *Progrès moderne, Hygiène au foyer, Confort domestique, Alimentation, Industrie diverses,* organisée sous les auspices de la Société d'Hygiène de l'Enfance, aura lieu à Paris, en octobre 1923, aux Galeries de la Boëtie.

Par disposition du Ministère des Finances, Direction générale des Douanes, les marchandises destinées à cette exposition seront admises en franchise temporaire de douane.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Exposition Internationale, Délégation des sections étrangères, 31, rue Faidherbe, Paris (11e).

IMPOTS SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Façonniers Petits-Artisans

A une demande d'un député tendant à connaître la situation des petits façonniers et des petits artisans vis-à-vis de l'Administration, relativement à l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt cédulaire, Monsieur le Ministre des Finances a répondu :

« Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 30 juin 1923, les ouvriers travaillant chez eux, lorsqu'ils opèrent exclusivement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants, avec des matières premières fournies par ces derniers et lorsqu'ils n'utilisent pas d'autre concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants habitant avec eux, d'un apprenti de moins de seize ans et d'un compagnon, sont considérés comme passibles, non plus de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, mais de l'impôt sur les traitements et salaires. Il en est de même des artisans travaillant chez eux ou au dehors, qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et qui n'utilisent pas d'autre concours que celui des personnes ci-dessus énumérées. Ces mêmes ouvriers à façon et petits artisans se trouvent exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires dans tous les cas où ils n'étaient redevables de cette taxe que parce qu'ils accomplissaient des actes relevant des professions assujetties à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux. »

Journal Officiel, 23 août 1923.